



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION des LIBERTES PUBLIQUES
et de l'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ

Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

Société RECYPNEUS à Montchanin

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Arrêté d'occupation des sols

N° 2014 234 - 0013

Vu le code de l'environnement (Livre V – titre I) et notamment son article L514-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 août 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de l'entreprise RECYPNEUS sur la commune de Montchanin et confiant la maîtrise d'ouvrage des dits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME);

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme sont autorisés, pour une durée de 24 mois et sous réserve des droits des tiers, à intervenir sur les parcelles cadastrées n°34, 36 et 37 de la section AO de la commune de Montchanin et appartenant à l'entreprise RECYPNEUS représentée par Maître Clément THIERRY.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux prévus par l'arrêté préfectoral de travaux d'office susvisé rendra indispensable.

ARTICLE 2 :

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

ARTICLE 3 :

Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME ou des entreprises mandatées par cet organisme.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

ARTICLE 4 :

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des travaux prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé, à la diligence du maire de Montchanin, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 8 :

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Montchanin, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et dont copie sera faite à :

- M. le Maire de Montchanin,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, à Dijon,
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL, à Mâcon,
- Me THIERRY.

22 AOÛT 2014

MACON, le

LE PREFET


Fabien SUDRY